

GE_GERICHTE A/1542/2006 vom 30. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1542_2006

FR: GE_GERICHTE A/1542/2006 du 30 mars 2006

IT: GE_GERICHTE A/1542/2006 del 30 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

Monsieur C_____, né en 1965, domicilié à Thônex, est titulaire d'un permis de conduire. Il est responsable de l'entreprise individuelle « A_____ » dont le but social est « tous travaux de peinture à l'ancienne, peinture en bâtiment, décoration et pose de papier peint ».

E. 2

Selon le dossier d'automobiliste transmis par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), ce conducteur a deux antécédents en matière de circulation routière, soit deux retraits de permis d'un mois chacun, prononcés respectivement les 22 juillet 1997 et 11 janvier 2001, en raison d'une vitesse excessive.

E. 3

Le 27 août 2005, M. C_____ a circulé au volant d'un véhicule sur l'autoroute A1 à la hauteur de l'échangeur d'Ecublens, en dépassant la vitesse maximale autorisée de 50 km/h, marge de sécurité déduite.

E. 4

Par décision du 30 mars 2006, le SAN a retiré le permis de conduire de M. C_____ pour une durée de quatre mois, en application de l'article 16c de la loi fédérale sur la circulation routière du 12 décembre 1958 (RS 741.01 - LCR). Il a notamment tenu compte de l'ampleur de l'excès de vitesse.

E. 5

Par acte du 28 avril 2006, M. C_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, concluant à ce que la mesure soit ramenée à trois mois de retrait. Il faisait valoir ses besoins professionnels, effectuant lui-même des travaux de peinture pour lesquels il lui fallait transporter du matériel lourd et encombrant. Il devait aussi surveiller les chantiers où travaillaient ses employés et rencontrer ses clients.

E. 6

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge administratif doit examiner la situation professionnelle de l'intéressé et déterminer si la mesure dont il est susceptible de faire l'objet serait, compte tenu des besoins professionnels, particulièrement rigoureuse (ATF 123 II 572 consid. 2 c pp. 575-576; ATA/228/1998 du 21 avril 1998 ; ATA/656/1996 du 5 novembre 1996, confirmé par ATF du 28 février 1997 = SJ 1997 451). a. En effet, pour que le besoin d'un véhicule puisse être pris en considération d'une façon déterminante, il faut que le retrait de permis interdise à l'intéressé tout exercice de son activité lucrative, comme c'est le cas pour un chauffeur de taxis, un livreur ou un routier par exemple ou tout au moins qu'il entraîne une perte de gain importante, soit des frais considérables faisant

apparaître la mesure comme une punition disproportionnée, s'ajoutant ou se substituant à la condamnation pénale (SJ 1994 p. 534 ; RDAF 1981 p. 50 ; RDAF 1978 p. 288 et 1977 pp. 210 et 354-355 ; ATA/39/2006 du 24 janvier 2006). b. Le tribunal a encore considéré qu'un plâtrier ou un peintre en bâtiment, même s'il devait se déplacer au cours de la journée d'un chantier à un autre, voire y véhiculer ses collègues ou aller chercher du matériel occasionnellement, ne pouvait se prévaloir de besoins professionnels déterminants au sens de la jurisprudence (ATA/17/2001 du 9 janvier 2001 et ATA/660/1997 du 23 octobre 1997). Au vu de la jurisprudence précitée, M. C_____ - qui n'a par ailleurs fourni aucun élément démontrant qu'il serait empêché d'exercer sa profession - ne peut se prévaloir de besoins professionnels déterminants, le fait qu'il soit indépendant étant sans influence in casu. La décision du SAN, qui tient compte de manière mesurée des antécédents du recourant et de l'ampleur du dépassement de vitesse, échappe dès lors à toute critique.

E. 7

Le recours sera ainsi rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA) * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.